

Walter Zayack *Appellant;*

and

The Attorney General of Canada *Respondent.*

File No.: 16705.

1982: June 2; 1983: January 25.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Unemployment insurance — Labour dispute — Worker unemployed due to stoppage of work — Worker finding secondary employment — Whether worker "regularly engaged in some other occupation" — Meaning of the words "regularly engaged" — Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48, s. 44.

Abrahams v. Attorney General of Canada, [1983] 1 S.C.R. 2, followed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal setting aside the decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Appeal allowed.

David G. Leitch, for the appellant.

Alban Garon, Q.C., and *Paul Plourde*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—This appeal was heard along with the appeal in *Abrahams v. Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 2, because the two appeals raised the same issue of law, namely, the proper interpretation of s. 44(1)(c) of the *Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.)*, c. 48.

Like the appellant Abrahams this appellant was also in the employ of the International Nickel Company of Canada Limited (Inco) until September 15, 1978 when he lost his employment by reason of the same work stoppage. The appellant obtained employment at Toronto Chromium Plating Limited on September 25, 1978 and continued in full-time employment with that company as a

Walter Zayack *Appellant;*

et

Le procureur général du Canada *Intimé.*

^a N° du greffe: 16705.

1982: 2 juin; 1983: 25 janvier.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Assurance-chômage — Conflit collectif — Travailleur en chômage à la suite d'un arrêt de travail — Occupation d'un second emploi par le travailleur — Le travailleur «exerce-t-il quelque autre occupation d'une façon régulière»? — Sens de l'expression «exerce ... d'une façon régulière» — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, art. 44.

^d Jurisprudence: arrêt suivi: *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a infirmé la décision d'un juge-arbitre rendue en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Pourvoi accueilli.

David G. Leitch, pour l'appellant.

^e *Alban Garon, c.r.*, et *Paul Plourde*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

^s LE JUGE WILSON—Le présent pourvoi a été entendu en même temps que celui de *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2, parce que tous deux soulèvent la même question de droit, savoir l'interprétation qu'il convient de donner à l'al. 44(1)c) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.)*, chap. 48.

^j Comme l'appellant Abrahams, l'appellant en l'espèce était lui aussi au service de l'International Nickel Company of Canada Limited (Inco) jusqu'au 15 septembre 1978, date à laquelle il a perdu son emploi en raison du même arrêt de travail. L'appellant a obtenu un emploi à la société Toronto Chromium Plating Limited le 25 septembre 1978 et il a conservé cet emploi de plaqueur à

plater until he was laid off on January 26, 1979. His claim for benefits was rejected on the same basis as the appellant Abrahams' claim and his litigation followed the identical course.

There may be a significant factual distinction between the *Abrahams*' appeal and this one. This appellant's evidence before the Board of Referees was that he did not know whether he would have returned to Inco when the strike was over or not. He indicated that he might have stayed on with Toronto Chromium Plating Limited because his wife came from Toronto, he had a son living in Toronto and a daughter planning to enter university in the fall. If all had gone well, therefore, in his new employment he might have stayed on in Toronto. No finding of fact as to his intention was made at any level of adjudication. A finding in his favour would, of course, be helpful to him on this appeal. An adverse finding would put him in the same position as *Abrahams*.

I would allow the appellant's appeal for the reasons given in *Abrahams* and award him his costs of the appeal.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellant: David G. Leitch, Sudbury.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

plein temps jusqu'à ce qu'il soit mis à pied le 26 janvier 1979. Sa demande de prestations d'assurance-chômage a été rejetée pour les mêmes motifs que celle de l'appellant Abrahams et son litige a suivi le même cours.

Il se peut qu'il y ait une distinction importante à faire entre les faits du pourvoi dans l'affaire *Abrahams* et ceux du présent pourvoi. L'appellant en l'espèce a témoigné devant le conseil arbitral qu'il ne savait pas s'il retournerait travailler à l'Inco à la fin de la grève. Il a indiqué qu'il aurait pu rester au service de Toronto Chromium Plating Limited parce que son épouse était originaire de Toronto, qu'il avait un fils qui demeurait à Toronto et une fille qui projetait de s'inscrire à l'université à l'automne. En conséquence, si tout avait bien été dans son nouvel emploi, il aurait pu rester à Toronto. Son intention n'a fait l'objet d'une conclusion de fait à aucun stade du litige. Une conclusion en sa faveur lui serait certes utile en l'espèce. Une conclusion défavorable le mettrait dans la même position qu'*Abrahams*.

Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Abrahams*, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi de l'appellant et de lui accorder ses dépens du pourvoi.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur de l'appellant: David G. Leitch, Sudbury.

Procureur de l'intimé: R. Tassé, Ottawa.